VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES REGISSEURS POUR LA REGIE DE RECETTES « ANIMATION, TOURISME ET DROITS DE PLACE »

N° 336/2026 – SG

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la décision N° 88/26 du 15 Octobre 2026, instituant une régie de recettes « Animation, Tourisme et droits de place », à compter du 1er Novembre 2026,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Octobre 2026,
Considérant que la régie modifiée correspondra à une encaisse mensuelle prévisionnelle de 4 601 à 7 600 €,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Elise BENNATI, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BENNATI sera remplacée par Madame Audrey COBAS, Madame Bénédicte JOBBE DUVAL, Monsieur Brahim BOUALEM, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame Elise BENNATI, percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme Audrey COBAS, Mme Bénédicte JOBBE DUVAL, M. Brahim BOUALEM, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur, sauf en cas de remplacement du régisseur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la règlementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis, si nécessaire, au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa

REÇU EN PREFECTURE
le 28/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261027-ARR_336_26_

publication ou de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plateforme www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La direction générale des services de la Commune de La Roque d'Anthéron, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 27 octobre 2026

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

(« précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Le Régisseur :	le régisseur mandataire :	le régisseur mandataire :	le régisseur mandataire :
Elise BENNATI	Audrey COBAS	Bénédicte JOBBE DUVAL	Brahim BOUALEM

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le ..28/10/2026
Publication/notification le ..28/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 28/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261027-ARR_336_26_